

Arrêté n° 2021 – 218
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire du
Parc Naturel Régional des Ardennes pour la réalisation d'un inventaire des zones
humides**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la charte du Parc Naturel Régional des Ardennes ;
- Considérant** la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;
- Considérant** la gêne minimale apportée à la propriété privée ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Coralie THUILLIER, chargée de mission zones humides pour le Parc Naturel Régional des Ardennes, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'inventaire, à la délimitation et à la caractérisation des zones humides du territoire du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Elle peut à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

Article 2 :

Madame THUILLIER devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Madame THUILLIER ne pourra pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux de l'agent visé à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'elle installera.

Article 5 :

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}. Les mairies concernées adresseront à la DDT des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes citées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **21 AVR. 2021**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE Liste de communes concernées par l'inventaire des zones humides en 2021

AUBRIVES

CHARNOIS

FEPIN

FOISCHES

FROMELENNES

GIVET

HAM-SUR-MEUSE

HIERGES

LANDRICHAMPS

MONTIGNY-SUR-MEUSE

RANCENNES

VIREUX-MOLHAIN

VIREUX-WALLERAND